



## PREFECTURE DE LA MOSELLE

### LE PERMIS DE DETENTION

**Textes de référence :** articles 5 et 17 de la loi du 20 juin 2008, article L.211-14 du code rural

\*\*\*\*\*

La loi du 20 juin 2008 crée un permis de détention pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie qui remplace la déclaration en mairie prévue auparavant.

Le permis de détention est délivré dans la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien.

Le maire délivre le permis sur présentation des pièces justifiant de :

- l'identification du chien
- sa vaccination antirabique
- l'assurance responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur dans les conditions prévues à l'article R211-7 du code rural
- la stérilisation pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie
- l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude
- la réalisation de l'évaluation comportementale du chien

**Il appartient au maire, au vu des pièces fournies, de délivrer ou non ce permis.**

Quand le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale, il est délivré un permis provisoire (décret n°2008-897 du 4 septembre 2008)

La loi ne rend pas obligatoire l'obtention du permis pour les personnes qui détiennent un chien à titre temporaire à la demande du propriétaire ou du détenteur du chien (lors de congés par exemple).

Ce permis de détention est exigible et en cas de carence, le maire peut mettre en demeure le propriétaire de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois. Aux termes de ce délai, si la régularisation n'a toujours pas été effectuée, le propriétaire est passible d'une peine délictuelle de 3 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. Le chien est placé dans un endroit adapté et peut être euthanasié.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens ont jusqu'au 31 décembre 2009 pour se faire délivrer ce permis de détention.

**ATTENTION :** la délivrance du permis de détention par les mairies ne peut actuellement pas être mise en œuvre. En effet, un décret décrivant la forme et le contenu du permis de détention n'a pas encore été soumis au Conseil d'Etat. En attendant la parution de ce texte, les mairies ne peuvent pas délivrer de permis de détention.